

28
janvier
2008

Arrêté d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Etat au
27 mai 2025

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

| | |
|--------------------------------|---|
| Département | Article premier ²⁾ Le Département de l'économie et de la cohésion sociale est le département compétent au sens de l'article premier de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LILSEE), du 12 novembre 1996. |
| Autorité compétente | Art. 2 Le service des migrations est l'autorité compétente au sens de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. |
| Abrogation | Art. 3 L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 3 juin 1998 ³⁾ , est abrogé. |
| Mise en vigueur et publication | Art. 4 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ² Il sera publié dans la Feuille officielle. |

FO 2008 N° 9

¹⁾ RSN 132.02

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

³⁾ FO 1998 N° 42